

VD_OMNI PE.2004.0573 vom 16. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0573

FR: VD_OMNI PE.2004.0573 du 16 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2004.0573 del 16 marzo 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Examen des conditions de séjour de la recourante, divorcée, selon les critères des directives IMES 654. Décision de renvoi confirmée en l'absence notamment d'attache familiale en Suisse et au regard de la durée de la vie commune avec l'époux suisse (une année). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'article 7 alinéa 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de son autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Dans le cas présent, la recourante, qui est désormais divorcée, n'a plus la qualité de conjoint d'un ressortissant suisse de sorte qu'elle ne bénéficie plus des droits conférés par la disposition précitée. Ces conditions de séjour doivent être examinées à la lueur des directives de l'IMES, actuellement ODM, chiffre 654, auquel le tribunal se réfère (voir à titre d'exemple le récent arrêt TA PE.2005.0502 du 8 décembre 2005), et dont le contenu est le suivant : « 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE ; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative ». En l'espèce, la recourante est entrée en

Suisse le 24 mars 2000 pour vivre auprès de son époux. Elle s'est séparée de celui-ci environ une année après son arrivée. A cette époque, elle a trouvé une activité lucrative auprès d'un restaurant. Elle a dû cesser son activité auprès de cet établissement public à la suite du décès de son employeur. Elle a retrouvé du travail au mois de septembre 2002 auprès de la permanence et clinique de 6.*****, employeur pour lequel elle travaille encore aujourd'hui. A l'époque de la décision attaquée, si la recourante séjournait en Suisse depuis plus de quatre ans, elle ne vivait plus auprès de son mari depuis le mois de mars 2001. La recourante n'a pas d'attaches familiales en Suisse. Il faut certes relever que la recourante est indépendante financièrement. Elle s'est également intégrée sur le plan professionnel dès lors qu'après une brève formation, elle au bénéfice d'un emploi stable depuis 2002. Durant son séjour, elle a fait l'objet d'un bon comportement, sous réserve d'une dénonciation dont on ignore l'issue pénale. Ces éléments positifs, dont se prévaut la recourante à l'appui de ses conclusions, sont tout à fait normaux. En effet, on est en droit d'attendre d'un étranger qu'il exerce une activité lucrative de manière à assurer ses besoins et qu'il se comporte correctement. Les autres pièces au dossier démontrent que la recourante a tissé des liens en Suisse (v. pièces nos 7 et 8). Celle-ci n'établit toutefois pas qu'au cours de son séjour, elle aurait noué des liens particulièrement étroits et forts au point de rendre son retour inexigible. Il apparaît à l'inverse que l'expérience professionnelle de la recourante devrait pouvoir lui être utile dans son pays d'origine. A cet égard, il faut aussi considérer que si la recourante a perdu en la personne de son père l'un de ses principaux points d'attache avec son pays d'origine, il reste qu'elle y conserve par la force des choses d'autres liens. Au terme de la pesée des intérêts, il apparaît que la décision du SPOP ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation au regard de l'ensemble des circonstances décisives. La décision attaquée doit être confirmée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue de son pourvoi, la recourante n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai de départ doit lui être imparti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.